Republique du Niger
Projet de l'Accélération de l'Accès à l'Electricité

Draft

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONMENTAL ET SOCIAL (PEES)

26 Octobre 2021 [Mettre date des négociations des que connue]

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONMENTAL ET SOCIAL (PEES)

1. Le Gouvernement de la République du Niger (désigné par « le *Client* ») mettra en œuvre le Projet d'Accélération de l'Accès à l'Electricité HASKE (désigné par « le Projet ») à travers trois entités de mise en œuvre (unité de gestion du projet, UGP) du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables : la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), l'Agence Nigérienne de Promotion de L'Electrification en milieu Rural (ANPER), et l'Agence Nationale de l'Energie Solaire (ANERSOL). l'Association Internationale pour le Développement (IDA) (désigné par « l'*Association*») est le bailleur de fonds pour le financement du Projet.
2. Le *Client* mettra en oeuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte que le projet soit exécuté dans le respect de la législation nationale et du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale.
3. Le *Client* est responsable du respect de toutes les exigences du PEES même lorsque la mise en œuvre des mesures et actions spécifiques est menée par les entités référencées au point 1 ci-dessus.
4. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le PEES fera l'objet d'un suivi de la part du gouvernement du Niger sanctionné par et des rapports réguliers que le *Client* communiquera à l'Association, en application des dispositions du PEES et des conditions de l'accord juridique, tandis que l'*Association* assurera le suivi-évaluation de l'avancement et de la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du Projet.
5. l'*Association* et le *Client* ont convenu que le PEES est susceptible d'être amendé à chaque fois que de besoin au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de prendre en compte les ajustements dans la gestion des changements et circonstances imprévues qui pourraient se produire/manifester au cours, ou en réponse à une évaluation de la performance du projet effectuée dans le cadre du PEES. Dans de telles circonstances, le *Client* conviendra avec l'*Association* de ces changements et amendera en conséquence le PEES. Les amendements au PEES mutuellement convenus seront formalisés dans un document officiel co-signé par l'*Association* et le *Client*. Dans ce cas, le *Client* publiera immédiatement le PEES révisé. En fonction de la nature du Projet, le PEES peut également indiquer le montant des fonds requis pour la réalisation d'une mesure ou d'une action.
6. Lorsque des situations imprévues ou des changements survenant dans le cadre du Projet entraînent une évolution négative des risques et des effets durant sa mise en œuvre, le *Client* mettra à disposition, le cas échéant, des fonds additionnels pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets, qui peuvent comprendre notamment les effets environnementaux, sanitaires et sécuritaires, l'afflux de main-d'œuvre et les Violences Basées sur le Genre (VBG).

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
SUIVI ET RAPPORTS :			
A	**RAPPORTS REGULIERS** Le *Client*, élaborera et soumettra, à l'*Association* Internationale de Développement/Bailleurs (Banque mondiale), des rapports réguliers de suivi environnementaux et sociaux de la mise en œuvre du PEES, lesquels fourniront une mise à jour sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du projet ; y compris l'état de conformité avec les prescriptions sises dans le PEES, notamment l'élaboration et la mise en œuvre des mesures et instruments de sauvegardes mentionnés ci-dessous en section 1.3 ; l'engagement des parties prenantes, ainsi qu'un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel. Le *Client* devra également soumettre à l'*Association*; à la requête de cette dernière, tous les rapports de suivi mensuels soumis par les entreprises engagées sur les différents chantiers (entreprise, fournisseurs, prestataires de services et contractants).	*Les rapports de suivi de l'état de la mise en œuvre des mesures et de sauvegardes seront élaborés et transmis sur une base trimestrielle. Une compilation de ces rapports sera transmise sur une base **annuelle**.*	Unités de Gestion du Projet (dénommés UGP) de chaque Entité de mise en œuvre (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
B	**NOTIFICATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS** a. Le *Client* signalera immédiatement à l'*Association* tout incident et/ou accident lié au projet ou ayant une incidence sur le projet, lequel est susceptible d'avoir un impact négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public et/ou les travailleurs, y compris les incidents sur les violences faites aux femmes/violences basées sur le genre (VBG), les abus et exploitation sexuelles (AES), le Harcèlement Sexuel (HS) sur les mineurs et le travail forcé des enfants en lien avec le Projet.	*a. Notifier à l'équipe du Projet dans les 48 h après avoir pris connaissance de l'incident et/ou de l'accident et 24 h en cas de mort d'homme.* *b. Un rapport détaillé doit être adressé à l'Association au plus tard sept (7) jours ouvrables après que l'UGP ait pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Si l'incident est lié à la sécurité de agent du projets ou des bénéficiaires,*	UPG (ANPER, NIGELEC, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	b. Le *Client* fournira suffisamment de détails concernant l'incident et/ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises pour y remédier; y compris toute autre information relative aux efforts/mesures fournis par une entreprise, un contractant, fournisseur ou agent superviseur, selon la nature du cas. En cas d'incident AES/HS, le *Client* fournira dans les informations suivantes : la date de l'incident ; la date à laquelle l'information est parvenue au gestionnaire du projet ; l'âge/sexe de la victime (si possible) ; la nature de l'incident (exemple : viol) ; l'âge/sexe/employeur de l'auteur présumé (si possible) ; si l'incident est en lien avec le projet (ave le bon consentement du plaignant), le service où le/la survivant(e) a été référé(e) ; la prise en compte du principe de confidentialité fondé sur le consentement du/de la survivant(e) lors du référencement vers les services de prises en charge c. Le *Client* devra également soumettre à l'*Association*; à la requête de cette dernière, tous les rapports de suivi mensuels soumis par les entreprises engagées sur les différents chantiers (entreprise, fournisseurs, prestataires de services et contractants). Pour les incidents de sécurité, le *Client* suivra une démarche similaire, en communiquant des informations sur la date de l'incident, la date du rapport à la UGP, la nature de l'événement (p. ex., attaque sur les sites du Projet), le profil et les motivations possibles des auteurs, le type de préjudice ou de dommages subis par les bénéficiaires, les biens, les entrepreneurs ou le personnel du Projet et les mesures prises par le *Client*.	*il doit être signalé au chef d'équipe du projet dans les 24 heures* *Ce système de notification sera en vigueur tout au long de la mise en œuvre du Projet*	

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
C	**RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRISES CONTRACTANTES** Le *Client* exigera des Consultants et Entreprises Contractantes (fournisseurs, prestataires de services, sous-contractants, etc.) de fournir des Rapports Mensuels de Suivi des Chantiers (RMSC) aux UGP. Ces rapports mensuels de suivi des chantiers seront transmis à l'Association, à sa requête, par le *Client*.	*Ces Rapports Mensuels de Suivi des Chantiers (RMSC) seront élaborés et transmis mensuellement à l'UGP*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
NES 1: EVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	**STRUCTURE ORGANISATIONNELLE** L'unité de gestion du (UGP) au sein de chaque Entité de mise en œuvre de projet – NIGELEC, ANPER, ANERSOL – composée de ressources adéquates et de personnel qualifié (dont les qualifications sont conformes au mandat) convenu avec l'Association) de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du Projet. À cette fin, l'UGP de la NIGELEC renouvelle le mandat des spécialistes de l'environnement et des affaires sociales, y compris le spécialiste du genre déjà en place au sein du Département Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement, sur la base d'une évaluation des performances pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures définies dans les instruments E&S	*Au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du projet :* - *NIGELEC nommera à partir de son personnel à l'UGP : (1) un spécialiste de l'environnement à temps plein, (1) un spécialiste du développement social à temps plein, (1) un specialiste en santé et sécurité au travail a temps plein et embauchera (1) un spécialiste des Violences Basées sur le Genre (VBG).* - *L'ANPER doit embaucher trois consultants à temps plein: un spécialiste de l'environnement, un spécialiste du développement social un specialiste en santé et sécurité au travail et un spécialiste VBG.* - *ANERSOL doit embaucher trois consultants à temps plein : un spécialiste de l'environnement, un*	Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables PIE (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
		spécialiste du développement social et un spécialiste en genre. - *Les Spécialistes VBG recrutés par la NIGELEC et l'ANPER apporteront en parallèle un appui technique au Spécialiste Genre recruté par l'ANERSOL*	
1.2	**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE** a. Le *Client* élaborera et consultera les parties prenantes du Projet sur une série d'instruments de sauvegardes en fonction des niveaux de risque suggérés et des normes environnementales et sociales déclenchées, à savoir. b. Faire le screening de toute activité du Projet conformément au CGES et, par la suite, faire préparer, consulter, adopter, publier par chaque (PIE) (NIGELEC, ANPER, ANERSOL). et ensuite mettre en œuvre des évaluations d'impact environnemental et social spécifiques au site les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) établis dans le CGES, au besoin, d'une manière acceptable pour l'Association	*a. La version finale du CGES doit être divulguée et adoptée avant les négociations du projet et mise en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet* *b. L'évaluation doit être faite avant la réalisation des activités du Projet. Les EIES/PGES spécifiques aux sitex sont préparées, divulguées, consultées et adoptées avant la réalisation des activités du projet, puis mises de la réalisation de ces activités.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
1.3	**OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION** a. Le *Client* élaborera les outils et instruments de gestion des risques et impacts de sauvegardes suivant : - Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), incluant un Plan d'Action EAH/HS, - Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), - Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP), - Plan d'Engagement des Partie Prenantes incluant un mécanisme de gestion des plaintes; - Procédure de Gestion de la Main d'œuvre (incluant un code de conduite). b. L'UGP de la NIGELEC a déjà préparé une évaluation des risques pour la sécurité afin de déterminer les risques potentiels pour la sécurité des travailleurs, des actifs du Projet et des activités. Le *Client* doit également préparer, un Plan de Gestion de la Sécurité (P.G.S) avant la date d'entrée en vigueur.	a. *A publier, consulter et valider avant l'évaluation du projet : CGES, EIES/PGES concernant la ligne de transport, CPRP, PMPP, PGMO.* b. *A publier (un résumé seulement), à consulter et à adopter avant la date d'entrée en vigueur : PGS;* c. *Les EIES spécifiques au site, les PGES, les PAR doivent être préparés, publiés, consultés et adoptés avant la réalisation des activités pertinentes du projet, puis mis en œuvre tout au long de la réalisation de ces activités*	UGP NIGELEC UGP NIGELEC

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	c. Préparer, valider et mettre en œuvre des EIES/PGES spécifiques au site et des plans d'action de réinstallation (PAR) pour les activités respectives du Projet conformément aux EIES aux CGES et CPRP. Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) relatif aux Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) de la ligne de transport comprend (i) une évaluation des risques du Projet, y compris les risques d'AES/HS, afin de s'assurer que les individus ou groupes de personnes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, ont accès aux avantages résultant du projet en termes de développement; (ii) une évaluation des menaces potentielles, des vulnérabilités, des risques, et les facteurs contextuels qui pourraient entraîner ou exacerber les risques pour la sécurité humaine des bénéficiaires, des biens et du personnel du Projet. d. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre, au besoin, des plans de gestion de la biodiversité et de gestion des déchets dangereux propres au site.	*d. La gestion de la biodiversité et la gestion des déchets dangereux propres au site doivent être préparées au besoin, divulguées, consultées et adoptées avant le début de toute activité pertinente du Projet nécessitant ces mesures.* *Ces instruments seront mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.*	
1.4	**GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE**	*a. Avant le lancement de la procédure de passation des marchés et lors de la préparation des dossiers d'appel d'offres pour les activités du Projet et ensuite, superviser les fournisseurs et entrepreneurs tout au long de la réalisation de ces activités.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	Le bénéficiaire doit intégrer les aspects pertinents du plan d'engagement environnemental et social (PEES), y compris les instruments E&S pertinents, les exigences de la norme environnementale et sociale (NES2) telles qu'elles sont reflétées dans les procédures de gestion de la main d'oeuvre (PGMO), les exigences relatives aux codes de conduite, les interdictions de AES/HS, le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que les exigences de sécurité (conformément au Plan de Gestion de la Sécurité PGS) à prendre en compte dans les spécifications ESHS des documents d'appel d'offres et des contrats avec les entrepreneurs et les entités de supervision. Le *Client* veillera à ce que les contractants et les entités de supervision se conforment aux spécifications ESHS de leurs contrats respectifs tout au long de la mise en œuvre du Projet. b. Le *Client* veillera à ce que tous les documents d'appel d'offres et les contrats obligent les fournisseurs/entrepreneurs et sous-traitants à se conformer aux outils et instruments de gestion susmentionnés. c. Le *Client* veillera à ce que tous les dossiers d'appel d'offres des marchés ou contrats de services autres que les services de l'Ingénieur Conseil dans le cadre du Projet obligent les fournisseurs/contractants, sous-traitants ou consultants à adopter un code de conduite qui sera signé par tous les travailleurs.	*b. Avant de signer des contrats avec des entreprises/contractants* *c. Ces mesures seront mises en œuvre au démarrage des travaux de génie civil par les contractants. Une fois approuvées, les mesures seront mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. Superviser les entrepreneurs principaux, les fournisseurs et leurs sous-traitants tout au long de la mise en œuvre du projet*	

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
1.5	**REPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (RUC)** a. S'assurer que le Manuel des opérations du RUC tel que spécifié dans l'accord de financement comprend une description des dispositions d'évaluation environnementale et sociale, y compris l'addendum du CGES pour la mise en œuvre de la composante RUC, conformément aux NES. Le *Client* doit préparer l'addendum du CGES pour couvrir les activités du RUC lors de la préparation du manuel des opérations du RUC. L'Addendum RUC doit être approuvé par l'*Association*. b. En cas de crise conduisant à l'activation de la composante RUC du Projet, le *Client* doit préparer, consulter, adopter et divulguer tous les instruments E&S qui peuvent être requis pour les activités dans le cadre de la composante RUC conformément au Manuel des opérations RUC et au RUC L'addendum du CGES et les NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions requises au titre desdits instruments E&S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&S.	a. L'adoption du manuel d'exploitation du RUC (dans la forme et dans le fond) acceptable pour l'*Association* est une condition de retrait en vertu de la Section III.B(d) de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement du projet. b. Soumettre l'instrument E&S respectif à l'examen et à l'approbation préalables de l'*Association* et l'adopter avant de lancer le processus d'appel d'offres avant la réalisation des activités du projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément à leurs termes, tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
1.6	**SUIVI PAR DES TIERS (Third Party Monitoring - TPM)**	Au démarrage des activités du projet, un accord sera signé entre le *Client* et le TPM décrivant les responsabilités, la durée et les résultats attendus. Activable à tout moment autant par les membres de l'équipe du Client que de l'Association. La requête de l'activation de l'usage de Partie Tiers devra être initiée par le Client après consultation et obtention de la Non-Objection (NO) de l'Association.	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	Si le Suivi Par Des Tiers (TPM) est nécessaire, en fonction de sa mission et de son domaine d'expertise, le TPM doit assurer le respect des dispositions énoncées dans le présent PEES et doit soutenir la mise en œuvre des mesures et actions d'atténuation des risques sociaux et environnementaux, conformément aux NES et d'une manière acceptable par l'*Association*. Un accord doit être signé entre le *Client* et le TPM décrivant les responsabilités, la durée et les résultats attendus, conformément aux NES et d'une manière acceptable pour l'*Association*. Les missions du TPM, si contractées, doivent inclure un spécialiste, avec des termes de référence, des qualifications et une expérience acceptable pour l'*Association*, pour évaluer la qualité et la pertinence de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des réponses aux risques AES/HS, inclus dans les PGES et CGES des composantes du Projet.		
1.7	**ASSISTANCE TECHNIQUE** Veiller à ce que les consultations, études, renforcement des capacités, formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, y compris, entre autres, les études de faisabilité relatives aux réseaux de distribution et de transmission, aux mini-réseaux, aux systèmes solaires hors réseau, aux plans directeurs d'électrification, aux plans directeurs de production et transport, les études institutionnelles et réglementaires, soient réalisés conformément aux termes de référence soumis et acceptés par l'*Association* conformément aux NES pertinentes.	Tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
NES 2: EMPLOIS ET CONDITIONS DE TRAVAIL			

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
2.1	**GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE** a. Le *Client* doit préparer, consulter, adopter, publier et ensuite mettre en œuvre des procédures de gestion de la main d'oeuvre (PGMO) conformément à la législation nationale applicable et aux exigences de la NES 2 ; b. Le *Client* doit faire en sorte que les entrepreneurs préparent, consultent, adoptent, divulguent et mettent ensuite en œuvre des plans de gestion de la main-d'œuvre spécifiques à chaque site dans le cadre du PGES des entrepreneurs (PGES-C) et basés sur le PMT du projet, conformément à la NES2.	*a. Les procédures de gestion de la main d'oeuvre (PGMO) seront préparées, consultées et divulguées avant l'évaluation du projet et, une fois approuvées, le* PGMO *sera adopté et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.* *b. Avant que les travailleurs ne commencent à travailler pour les entrepreneurs et les sous-traitants et tout au long de la mise en œuvre du projet.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants
2.2	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET** Le *Client* doit s'assurer que le MGP pour les travailleurs du Projet est établi et maintenu, y compris dans les contrats des entrepreneurs et sous-traitants du Projet, pour toutes les questions de travail et d'emploi liées au Projet, afin de régler les différends, comme décrit dans le PGMO et conformément à la NES2.	*Doit être opérationnel avant le recrutement de tout travailleur du projet et doit être maintenu et mis en œuvre tout au long de la période de mise en œuvre du projet*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
2.3	**SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (SST)** Le *Client* doit adopter des mesures de SST telles qu'elles sont reflétées dans le CGES du projet, le PGMO, les EIES spécifiques au site et les plans de gestion de la main-d'œuvre des entrepreneurs, le tout conformément aux exigences de la NES 2 et d'une manière acceptable pour l'*Association*. Le *Client* s'engage à mettre en œuvre et à intégrer dans les documents d'appel d'offres, les Termes de Référence et les contrats des fournisseurs/prestataires du Projet, les clauses relatives à la SST spécifiées dans le CGES du projet, le PGMO et toute autre mesure de SST recommandée par le PGES du sous-projet. Le *Client* devra s'assurer que les entreprises/fournisseurs du Projet se conforment à ces mesures de SST.	*Avant le début des travaux de génie civil.* *Avant de publier l'avis de manifestation d'intérêt ou les fournisseurs/prestataires (intégration des mesures SST).* *Tout au long de la mise en œuvre du Projet*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants
NES 3: EFFICACITÉ DES RESOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	**GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES** a. Le *Client* doit préparer, consulter, adopter et publier puis mettre en œuvre le plan de gestion des déchets dangereux (PGDD) pour le projet, y compris les activités impliquant des PCB et des panneaux solaires. b. Le *Client* doit s'assurer que les entrepreneurs du Projet, les fournisseurs/fournisseurs élaborent et mettent en œuvre un PGDD pour les travaux de génie civil, dans le cadre de leur PGES-C, conformément aux exigences de la NES3 et d'une manière acceptable pour l'*Association*.	*a. Avant le début des travaux de construction et application des mesures pendant toute la période d'exécution du Projet* *b. Avant le début des travaux.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
3.2	**UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET LA PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** Le *Client* veillera à ce que les contractants du Projet adoptent et mettent en œuvre des mesures adéquates pour l'utilisation rationnelle des ressources et la prévention et gestion de la pollution, conformément aux exigences de la NES 3 et d'une manière acceptable pour l'*Association*. Ces mesures doivent être reflétées dans les EIES/PGES spécifiques au site et dans les PGES-C, le cas échéant.	*Même calendrier que pour la préparation, l'adoption et la mise en œuvre des PGESC spécifiques au site*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants
NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES			
4.1	**CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE** Le *Client* doit s'assurer que les contractants du Projet préparent, divulguent, sensibilisent, adoptent et mettent en œuvre des plans de gestion de la circulation et de sécurité routière, en particulier un plan d'itinéraires pour le passage des machines et équipements du site, comme requis dans l'EIES/PGES conformément aux exigences de la NES4.	*Même calendrier que pour la préparation, l'adoption et la mise en œuvre des PGES spécifiques au site.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants
4.2	**SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DES POPULATIONS** Le *Client* doit évaluer les risques et les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés affectées et adopter des mesures pour faire face à ces risques et impacts qui seront reflétés dans le CGES du projet et les EIES/PGES ultérieurs spécifiques au site, conformément aux exigences de la NES 4 et d'un manière acceptable pour l'*Association*.	*Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES spécifiques au site* *Le PGS doit être préparé, publié et adopté avant la date d'entrée en vigueur et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	Étant donné que le projet interviendra dans des zones présentant des risques sécuritaires, une évaluation des risques de sécurité a été préparée lors de l'évaluation, et un plan de gestion de la sécurité (PGS) doit être préparé et adopté avant la date d'entrée en vigueur, puis mis en œuvre conformément aux exigences de la NES 1 et de la NES 4 et d'une manière acceptable pour l'*Association*. En outre, les menaces pour la sécurité humaine - qu'elles soient contextuelles ou liées aux activités du projet - et les mesures d'atténuation potentielles doivent être couvertes dans les EIES/PGES conformément aux exigences des NES 1 et 4 et d'une manière acceptable pour l'Association. Le *Client* doit s'assurer que les contractants du projet préparent, divulguent, consultent, adoptent et mettent en œuvre par la suite les mesures et actions requises dans les EIES/PGES pour évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques pour la communauté résultant de la mise en œuvre des activités du projet, y compris ceux relatives à la présence des travailleurs du Projet et à tout risque d'afflux de main-d'œuvre. Le *Client* doit également s'assurer que les contractants préparent leurs propres plans de gestion de la sécurité avant de commencer les activités et d'engager du personnel de sécurité pour gérer les risques éventuels et filtrer, former et surveiller leur personnel en conséquence, conformément aux exigences de la NES n°4.	*Des mesures relatives à la gestion de la sécurité du personnel seront adoptées dans le cadre du PGS du Projet et en tout état de cause, avant d'engager le personnel de sécurité, puis mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.*	

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	L'utilisation des forces de sécurité n'est pas envisagée dans le Projet, mais, si cet aspect change, le *Client* devra adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires de prévention et d'atténuation des risques (y compris concernant le filtrage, la formation, les codes de conduite, l'équipement et le suivi de ce personnel de sécurité) minimiser les risques pour les bénéficiaires et les communautés, y compris les risques d'EAS/SH, le tout guidé par les principes d'équité et par la loi applicable. Ces mesures concernent l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi du personnel de sécurité, conformément aux exigences de la NES n°4 et d'une manière acceptable pour l'Association. - Le *Client* doit adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'affectation du personnel de sécurité et filtrer ce personnel pour vérifier qu'il n'a pas eu de comportement illégal ou abusif dans le passé, y compris AES/HS ou un usage excessif de la force; toute personne ayant commis des abus dans le passé sera exclue du projet. - Le *Client* doit s'assurer que ce personnel est correctement instruit et formé, sur l'utilisation de la force et la conduite appropriée comme indiqué dans le Plan de gestion de la sécurité avant son déploiement. - Le *Client* doit également s'assurer que toute plainte ou réclamation concernant la conduite du personnel de sécurité est reçue, surveillée et documentée (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité) par le MGP (voir action 10.2 ci-dessous), ce qui facilitera sa résolution, conformément à la NES 4 et à la NES 10. - Le *Client* doit s'assurer qu'aucune activité ne peut commencer avant que ces mesures soient en place et mises en œuvre d'une manière acceptable pour l'Association.		

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
4.3	**RISQUES DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE (VBG) ET D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS) DURANT LA PHASE DE MISE EN OEUVRE** Le *Client* doit évaluer les risques AES/HS, y compris sur les enfants et préparer, publier, adopter et mettre en œuvre un plan d'action VBG (dans le cadre du CGES) comprenant des mesures pour évaluer et gérer les risques AES/HS, conformément aux exigences de la NES n°4. et d'une manière acceptable pour l'Association. Une cartographie des acteurs et prestataires impliqués dans ce domaine ainsi qu'une évaluation de leur opérabilité seront réalisées. Ce plan comprendra, entre autres, une formation sur les risques d'EAS/SH pour les travailleurs, les communautés locales, en particulier les bénéficiaires du Projet. Le MGP du projet doit également inclure la capacité de recevoir les plaintes AES/HS liées au projet. Il doit être conçu de manière à recevoir, enregistrer et traiter les plaintes AES/HS d'une façon confidentielle et centrée sur les survivants, y compris par le biais du renvoi de survivants aux prestataires de services de VBG pour les cas d'EAS/SH.	La préparation, l'adoption et la mise en œuvre du plan d'action se feront conformément au calendrier du CGES. Les mesures seront mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. La cartographie doit être effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques AES/HS.	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL) les fournisseurs et les contractants
NES 5: ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L''UTILISATION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	**CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION ET PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION** a. Le *Client* doit préparer, publier, consulter, adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPRP) pour guider la préparation des éventuels plans d'action de réinstallation (PAR) conformément aux exigences de la NES 5 et d'une manière acceptable pour l'Association. b. Préparer, publier, consulter, adopter et mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques au site, comme indiqué dans	a. *Préparer et soumettre le* CPRP *à l'examen et à l'approbation préalables de l'Association, adopter et* publier *le* CPRP *avant l'évaluation du projet et le mettre en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	le CPRP et conformément à la NES n°5. Tous les PAR, y compris le budget de mise en œuvre, l'assistance à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet (PAP) seront élaborés avec la participation des personnes affectées par le projet conformément à la NES n°5. c. Tous les PAR doivent être approuvés par l'*Association* et diffusés au niveau national et divulgués sur les sites Web de l'*Association* et du *Client*. Les PAR doivent être pleinement mis en œuvre avant toute prise de terre aux PAP et avant le début des activités du Projet auxquelles le PAR se rapporte.	*b. Préparer et soumettre les PAR pour examen et approbation préalables de l'Association, puis le* publier *une fois adopté et le mettre en œuvre le PAR, avant de commencer les activités du projet auxquelles le PAR se rapporte.*	
5.2	**SUIVI ET RAPPORTS** Le *Client* veillera à l'élaboration de rapports distincts sur les activités d'acquisition de terres et de réinstallation. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'*Association* avant le début des travaux.	*Avant le début des travaux de génie civil.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
5.3	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)** Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) lié à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire doit être inclus dans le CPRP et le PMPP et traiter les plaintes connexes conformément aux exigences NES5 et NES10.	*Le* MGP *sera opérationnel avant le démarrage des activités du projet.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
NES 6: CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES			

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
6.1	RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ Le *Client* doit adopter et mettre en œuvre les mesures de gestion de la biodiversité énoncées dans le CGES et les instruments E&S spécifiques au site tels que les EIES, les PGES et les plans de gestion de la biodiversité (au besoin), le tout conformément aux exigences de la NES6 et d'une manière acceptable pour l'*Association*. Les instruments E&S spécifiques seront soumis à l'approbation de l'*Association* avant le lancement des marchés de consultation fournisseurs/prestataires.	*Le calendrier de préparation, de diffusion et d'adoption des plans propres au site, conformément aux délais indiqués à la section 1.3;* *Mise en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du projet*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
NES 7: PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DEFAVORISES			
	NOT APPLICABLE		
NES 8: HÉRITAGE CULTUREL			
8.1	DECOUVERTES FORTUITES a. Le *Client* doit préparer, adopter et mettre en œuvre la procédure de découverte fortuite décrite dans le CGES développé pour le projet; b. Le *Client* doit s'assurer que les futures EIES/PGES incluent une évaluation des sites du patrimoine culturel dans la zone du sous-projet; c. Des clauses sur ces découvertes fortuites doivent être incluses dans tous les marchés de travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible ; le tout conformément aux exigences de la NES 8 et d'une manière acceptable pour l'Association	*a. Le même délai pour la préparation, la divulgation, la consultation et l'adoption du CGES.* *b. Pendant la préparation et l'adoption des EIES/PGES spécifiques au site et avant la mise en œuvre des sous-projets* *c. Lors de la préparation des dossiers d'appel d'offres et des marchés de travaux*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
		Toutes les mesures seront mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	
ESS 9: INTERMEDIAIRES FINANÇIERS:			
9.1	N'EST PAS APPLICABLE		
ESS 10: ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS			
10.1	**PRÉPARATION ET MISE EN OEUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)** Le *Client* doit finaliser, publier, consulter, adopter et mettre en œuvre le plan d'engagement des parties prenantes (PMPP) conformément à la NES n°10, qui doit inclure des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation. Le PMPP doit être mis à jour et rediffusé tout au long de la mise en œuvre du projet, au besoin.	*Le PMPP sera finalisé, divulgué, consulté et adopté avant l'évaluation du projet et sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.* *Toute mise à jour ultérieure de ce PMPP doit être soumise à l'Association pour approbation avant la mise en œuvre. Une fois approuvé, le PMPP doit être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)
10.2	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PROJET:**	*a. Le MGP doit être préparé et mis en oeuvre au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur et maintenu par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.* *b. Le plan de communication doit être disponible dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet.*	UGP (NIGELEC, ANPER, ANERSOL)

	Mesures et actions concrètes	Calendrier	Responsable/ Autorité / Entité
	a. Élaborer, diffuser, et mettre en oeuvre un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) tel que défini dans le PMPP, pour recevoir rapidement et efficacement plaintes et réclamations en lien avec le projet et permettre leurs resolutions d'une manière transparente et socialement acceptée. Le MGP doit être accessible à toutes les parties affectées par le Projet, sans frais et sans rétribution y compris les préoccupations et plaintes anonymes, conformément à la NES10. Les plaintes liées aux l'EAS/HS doivent être traiter dans delai record (au plus tard dans les 72 heures), de manière confidentielle et éthique, sans discrimination avec une approche centrée sur les survivant(e)s. b. Ce mécanisme de gestion des plaintes doit être soutenu par un plan de communication pour s'assurer que les PAP et les communautés locales sont informées de son existence et maîtrisent le processus de dépôt et de traitement des plaints.		

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PARTIES PRENANTES			
	Type de formation	**Groupes cibles**	**Calendrier des formation**
RC1	**Santé et sécurité au travail** Les travailleurs du projet doivent être formés sur la santé et la sécurité au travail y compris sur les mesures d'urgence et sur la façon de se préparer et de répondre à une telle situation ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation de personnel de sécurité, COVID-19, MST et VIH/SIDA	Travailleurs du projet ainsi que les travailleurs sur le chantier, entreprises/entités de tutelle (Avant les travaux sur le site)	Lors de la mise en œuvre du Projet

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PARTIES PRENANTES			
	Type de formation	**Groupes cibles**	**Calendrier des formation**
RC2	Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale Identification et engagement des parties prenantes Plan d'engagement environnemental et social (PEES), Contenu du plan d'engagement des parties prenantes (PMPP)	Les UGP, les agents du Ministère, le personnel de la NIGELEC. (à effectuer à intervalles réguliers après le démarrage du projet avec un recyclage régulier)	Lors de la préparation et de la mise en œuvre du projet
RC3	**Module Environnemental et Social** Reglémentation nationales en matières environnementales et sociales notamment la loi fixant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger et son décret d'application. Connaissance des procédures de conduite d'Études d'impact environnemental et social (EIES), analyse des risques de sécurité Connaissance des EIES, des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et du processus de suivi de la mise en œuvre du PAR, etc. Suivi des facteurs environnementaux et sociaux et reporting	Les bénéficiaires/communautés locales/autorités locales/ONG	Lors de la préparation et de la mise en œuvre du projet
RC4	**Processus et outils de sélection environnementale et sociale et dispositions pour l'application des mesures de gestion des risques et impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires lors de la mise en œuvre des sous-projets**	Les bénéficiaires/communautés locales/autorités locales/ONG	Lors de la mise en œuvre du Projet
RC5	**Module Travail et conditions de travail** Conditions d'emploi selon la législation nationale du travail et les codes de conduite pour les fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants	Fournisseurs/Entrepreneurs/Sous-traitants.	Lors de la mise en œuvre du Projet

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PARTIES PRENANTES			
	Type de formation	**Groupes cibles**	**Calendrier des formation**
	Organisations et syndicats de travailleurs Travail des enfants et règles d'âge minimum pour l'emploi.		
RC6	**Module de mécanisme de règlement des plaintes** AES/HS Procédure d'enregistrement et de traitement des plaintes, dépôt Procédures de règlement des plaintes Documenter et traiter les réclamations Utilisation de la procédure par les différents acteurs Sensibilisation de la population Sensibilisation de la population et mesures de prévention et d'atténuation des risques de VBG/EAS/SH	Fournisseurs/Sous-traitants	Lors de la mise en œuvre du Projet
RC7	Formation sur le Plan de Gestion des Déchets Dangereux (PGDD). Évaluation et gestion des risques et impacts néfastes liés à l'utilisation des équipements électriques Application des mesures recommandées énoncées dans le PGDD approuvé. Utilisation appropriée des Equipements de Protection Individuelle.	Les bénéficiaires/communautés locales/autorités locales/ONG	Lors de la mise en œuvre du Projet